



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUÉE A DIVION - MISE A DISPOSITION A LA
CIRCONSCRIPTION DE POLICE NATIONALE (CPN) DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE -
SIGNATURE D'UN AVENANT N°1**

Vu la décision n°2024_795 en date du 4 novembre 2024, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a autorisé la signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine communautaire située à Divion à la Circonscription de Police Nationale (CPN) de Bruay-la-Buissière, dont le siège social est situé à Bruay-la-Buissière (62700), 137 rue du Commandant Lherminier pour ses entraînements, pendant le temps scolaire, à partir du 4 novembre 2024, pour une période d'un an, renouvelable tacitement, sans toutefois excéder trois années,

Considérant que la Circonscription de Police Nationale (CPN) de Bruay-la-Buissière a sollicité la modification de l'article 17 du Chapitre IV « ASSURANCES » de la convention,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux et équipements aquatiques à la Circonscription de Police Nationale (CPN) de Bruay-la-Buissière,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine située à Divion à la Circonscription de Police Nationale (CPN) de Bruay-la-Buissière, dont le siège social est situé à Bruay-la-Buissière (62700), 137 rue du Commandant Lherminier ayant pour objet de modifier l'article 17 du chapitre IV « ASSURANCES » de la convention, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .1.2. DEC, 2024

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,


DRUMÉZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 13 DEC. 2024

Et de la publication le : 13 DEC. 2024

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,


DRUMÉZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS AQUATIQUES

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2024/795 en date du 4 novembre 2024.

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part,

La Circonscription de Police Nationale (CPN) de Bruay-La-Buissière, dont le siège social est situé à BETHUNE (62700) 137 rue du Commandant Lherminier, représentée par Monsieur David VILLARUBIAS, Commandant Divisionnaire Fonctionnel,

Ci-après dénommée **La CPN de Bruay-La-Buissière,**

,

D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que par décision n°2024/795 en date du 4 novembre 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine communautaire située à Divion à la Circonscription de Police Nationale (CPN) de Bruay-La-Buissière, dont le siège social est situé à Bruay-La-Buissière (62700), 137 rue du Commandant Lherminier pour ses entraînements, pendant le temps scolaire, à partir du 4 novembre 2024, pour une période d'un an, renouvelable tacitement, sans toutefois excéder trois années,

Considérant que la CPN de Bruay-La-Buissière a sollicité la modification de l'article 17 de la convention,

Considérant que par décision n°2024/.... en date du, le Président a décidé de signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux et équipements aquatiques à la CPN de Bruay-La-Buissière, afin de la modifier en conséquence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 17 du chapitre IV « ASSURANCES » de la convention de mise à disposition de locaux et équipements aquatiques susvisée.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DU CHAPITRE IV RELATIF AUX ASSURANCES

Préalablement à l'utilisation de la piscine, la CPN de Bruay-La-Buissière déclare dépendre de l'Etat qui est son propre assureur. De ce fait, aucun contrat au titre de la responsabilité civile n'est à souscrire.

ARTICLE 3 -

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

**La Circonscription de Police Nationale
(CPN) de Bruay-La-Buissière**

**Le Commandant Divisionnaire
Fonctionnel**

David VILLARUBIAS